

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2024-054 du 5 avril 2024

Objet : Avenant aux conditions générales du contrat facultatif de garantie collective couverture des frais de santé.

LE PRÉSIDENT,

Vu la délibération n° 2023-107 du 7 septembre 2023 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2023-116 du Conseil Communautaire en date du 7 septembre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la décision du Président n°2020-181 du 17 décembre 2020 attribuant les marchés d'assurances IARD pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;

Vu la convention d'entente n°40958 et ces avenants ;

Considérant l'avenant ci-joint ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est conclu, avec la Mutuelle 403 sise 16 rue René Goscinny – CS20000 – 16013 ANGOULEME CEDEX, un avenant aux conditions générales du contrat d'entente n°40958, intitulé contrat facultatif de garantie collective couverture des frais de santé.

Article 2 : Cet avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,


P. DARY

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

...../.....

**AVENANT AUX CONDITIONS GENERALES DU
CONTRAT FACULTATIF DE GARANTIE COLLECTIVE
COUVERTURE DES FRAIS DE SANTÉ**

AVENANT AU CONTRAT N° 40958

Entre :

d'une part

La **MUTUELLE 403**

Siège Social : **16, rue René Goscinny – CS 20000
16013 ANGOULÊME CEDEX**

Mutuelle régie par le livre II du Code de la Mutualité et immatriculée au Registre National des Mutuelles sous le n° 781166210

ci-après désignée « la Mutuelle » ou « la Mutuelle 403 »

et d'autre part

**COMMUNAUTE DE COMMUNES ~~DE ST YRIEIX~~ DU PAYS DE
SAINT-YRIEIX**

**BP 28
~~64 PLACE DE LA NATION~~ 4 rue du mai 1945
87500 ST YRIEIX LA PERCHE**

ci-après désignée « l'entreprise souscriptrice »

Conjointement désignées « les parties »

OBJET

Le présent avenant a pour but :

- de modifier les conditions générales opposables aux parties signataires à compter du 1^{er} janvier 2024.

CONDITIONS GÉNÉRALES

Les stipulations ci-dessous viennent modifier celles jusqu'alors opposables aux parties signataires :

- Le paragraphe relatif aux « Délais de stage » est modifié comme suit :
 - Le délai de stage d'une durée d'un (1) an concernant la garantie allocation aux frais d'obsèques est supprimé.
 - Un délai de stage d'une durée de trois (3) mois est appliqué pour la « Médecine douce ».

- Le paragraphe « Médecines douces » est remplacé par le suivant :

« Les médecines douces peuvent concerner par exemple les consultations chez l'ostéopathe, l'acupuncteur, l'étiopathe, le chiropracteur, le diététicien ou le nutritionniste. Le remboursement est effectué sur présentation d'une facture nominative acquittée établie par le professionnel sous réserve qu'elle comporte le n° ADELI et/ou le n° RPPS. Seules les séances de professionnels diplômés, autorisés ou certifiés dans la discipline facturée peuvent faire l'objet d'une prise en charge. »

- Le paragraphe « Allocation aux frais d'obsèques » est remplacé par le suivant :

« En fonction de la garantie frais de santé souscrite, le membre participant et ses ayants droit peuvent bénéficier d'une garantie accessoire dite « allocation aux frais d'obsèques ». Cette garantie, assurée par la MUTUELLE 403, est régie par un règlement mutualiste spécifique annexé au contrat collectif et valant notice d'information. »

Le règlement évoqué fait partie intégrante du présent avenant et figure en page 6.

- Il est précisé dans le paragraphe sur le « Calcul des cotisations » que les montants de cotisations fixés intègrent le coût de l'abonnement à la revue trimestrielle « 403 Le Magazine », ainsi que les taxes.
- Il est ajouté au paragraphe « Réclamation » que celle-ci peut être effectuée par le biais du formulaire « Réclamation » disponible dans votre espace en ligne.
- L'intitulé de l'article portant sur les « Espaces en ligne » est remplacé par le suivant : « Espaces en ligne et application mobile ». Son contenu est également modifié comme indiqué ci-dessous :

➤ **Espaces en ligne**

*La **MUTUELLE 403** met à disposition, sous réserve d'acceptation des conditions générales d'utilisation et d'avoir communiqué son adresse mail, des espaces adhérent et entreprise offrant divers services lesquels sont accessibles via le site internet : <https://www.mutuelle403.fr>*

L'espace adhérent permet à chaque membre participant de :

- consulter le contrat souscrit, les garanties, les cotisations ;
- visualiser les bénéficiaires ;
- modifier les coordonnées administratives et bancaires ;
- suivre les remboursements sur les 24 derniers mois ;
- formuler et suivre une demande pour un remboursement, une analyse de devis optique, audio, dentaire ou chirurgical... ;
- envoyer un document justificatif ;

- télécharger des documents (statuts, règlements intérieur et mutualiste de la MUTUELLE 403, revue « 403 Le Magazine », mandat de prélèvement SEPA...);
- modifier les préférences de communication (relevé de prestations, revue « 403 Le Magazine »).

L'espace entreprise permet au souscripteur du contrat collectif de :

- consulter les contrats souscrits, les garanties, les cotisations, la liste de ses membres participants ;
- modifier les coordonnées administratives et bancaires du souscripteur ;
- gérer les adhérents (ajout et sortie d'un membre participant, ajout et retrait d'un bénéficiaire, modification de l'adresse et des coordonnées bancaires) ;
- télécharger des documents utiles (documents contractuels, notices d'information, statuts et règlement intérieur de la MUTUELLE 403, revue « 403 Le Magazine », mandat de prélèvement SEPA, ...);
- formuler et suivre toute demande.

L'accès à cet espace est sécurisé par un identifiant et un mot de passe communiqués directement par nos services en même temps que la remise de ce contrat ; puis, en cours d'exécution de celui-ci, en cas de perte.

L'utilisateur de l'espace en ligne s'engage à signaler immédiatement à la **MUTUELLE 403** toute anomalie qu'il constaterait dans le contenu des documents électroniques présents dans la rubrique « Les documents utiles » ou toutes difficultés d'accès rencontrées afin de lui permettre de maintenir la qualité du service.

En cas de difficulté technique rendant impossible l'utilisation de certains documents sur l'espace en ligne, la **MUTUELLE 403** pourra procéder, sur demande, dès qu'elle sera informée de la difficulté, à l'envoi ou à la remise de ces documents sous format papier.

➤ Application mobile

La **MUTUELLE 403** dispose d'une application mobile qui, sous réserve d'acceptation des conditions générales d'utilisation, permet de :

- consulter et demander la modification de coordonnées administratives ou bancaires ;
- visualiser des informations relatives au contrat souscrit (dont bénéficiaires) ;
- télécharger le(s) tableau(x) des garanties ;
- suivre les remboursements ;
- géolocaliser un professionnel de santé ;
- adresser et suivre une demande réalisée auprès d'un conseiller (analyse de devis, demande de contact).

Son utilisation nécessite cependant au préalable :

- d'activer son espace adhérent depuis le site internet de la MUTUELLE 403 : <https://www.mutuelle403.fr> en suivant le processus de première connexion ;
- de télécharger l'application « MUTUELLE 403 » depuis « App Store ¹ » ou « Google Play Store ² » ;
- de renseigner son identifiant et son mot de passe (identiques à ceux de l'espace adhérent).

L'adhérent s'engage à signaler immédiatement à la **MUTUELLE 403** toute anomalie ou difficulté d'accès afin de lui permettre de maintenir la meilleure qualité de service possible. »

- Le paragraphe « Secours exceptionnels » est modifié : :

« Les demandes concernant une aide au paiement de la cotisation de la **MUTUELLE 403**, des frais d'obsèques, de l'aménagement du domicile ou du véhicule ne pourront être considérées comme recevables pour une présentation en Commission d'Action Sociale,

¹ App Store est une marque commerciale d'Apple Inc., déposée aux États-Unis et dans d'autres pays et régions.

² Google Play est une marque commerciale de Google LLC, déposée aux États-Unis et dans d'autres pays et régions.

ainsi que toute demande relevant de l'une des exclusions prévues par le contrat collectif. »

- Le paragraphe « Aides ménagères en sortie d'hospitalisation » est précisé :

« La demande d'aide doit être effectuée auprès du service d'action sociale de la MUTUELLE 403, dans un délai de dix jours ouvrés maximum faisant suite à une hospitalisation médicale ou chirurgicale prise en charge (est exclue l'hospitalisation obstétrique). »

RÈGLEMENT MUTUALISTE

« ALLOCATION AUX FRAIS D'OBSEQUES »

PRÉAMBULE

Dans le respect de l'article L. 114-1 du code de la Mutualité, le présent règlement mutualiste allocation aux frais d'obsèques a été adopté en date du 16 octobre 2023 par le Conseil d'Administration de la MUTUELLE 403.

Ce règlement a notamment pour objet de définir les conditions et modalités de versement de l'allocation aux frais d'obsèques. Cette garantie est indissociable de la garantie frais de santé souscrite auprès de la MUTUELLE 403 que ce soit à titre individuel ou collectif. La garantie allocation aux frais d'obsèques est assurée par la MUTUELLE 403 laquelle est agréée au titre de la branche 20 vie-décès. En cas de nouveau texte législatif ou réglementaire, ce dernier s'appliquera de plein droit dès qu'il est d'ordre public et sera intégré dans la version du règlement mutualiste validée par le plus proche Conseil d'Administration.

CHAPITRE 1 - AFFILIATION/ADHÉSION

ARTICLE 1 - MODALITÉS

Les membres participants et leurs ayants droit âgés de douze (12) ans et plus, relevant d'un contrat individuel ou un contrat collectif frais de santé assuré par la MUTUELLE 403, bénéficient de la garantie allocation aux frais d'obsèques dès lors qu'elle figure au tableau de garanties choisi par le souscripteur du contrat.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET

La garantie est acquise dès la prise d'effet de l'adhésion individuelle ou de l'affiliation au contrat collectif laquelle confère la qualité de membre participant de la MUTUELLE 403.

ARTICLE 3 - DURÉE

L'adhésion est annuelle et se renouvelle simultanément au contrat individuel ou collectif frais de santé. Chaque année, le Conseil d'Administration de la MUTUELLE 403 est amené à statuer sur la reconduction ou non des garanties, sur les conditions et modalités de leur reconduction ou sur leurs modifications. Dans tous les cas, les décisions du Conseil d'Administration sont portées à la connaissance des adhérents.

ARTICLE 4 - CESSATION

La garantie allocation aux frais d'obsèques cesse définitivement :

- le jour du décès du membre participant ;
- le jour où l'adhérent ne remplit plus les conditions exigées par le règlement mutualiste ou contrat collectif frais de santé pour bénéficier des prestations (perte de la qualité d'ayant droit...) ;
- le jour où le membre participant n'est plus adhérent à la MUTUELLE 403 pour cause de résiliation, radiation pour défaut de paiement ou exclusion ;
- lorsque le Conseil d'Administration décide du non-renouvellement de la garantie (laquelle est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution).

CHAPITRE 2 - GARANTIE

ARTICLE 5 - BÉNÉFICIAIRE(S)

La garantie allocation aux frais d'obsèques bénéficie à la personne physique qui a effectivement payé les frais affectés au financement des services et prestations funéraires du défunt assuré.

En cas de réalisation des obsèques directement par un opérateur de pompes funèbres financé par débit du compte bancaire du défunt, la garantie du présent règlement est acquise aux ayants droit de l'assuré défunt.

En cas de pluralité de bénéficiaires (personnes ayant pris en charge les frais d'obsèques), le versement de la prestation se fera au prorata de la part des frais engagés et dans la limite du montant maximum de la garantie.

ARTICLE 6 - MONTANT

La garantie allocation aux frais d'obsèques a un caractère indemnitaire et forfaitaire.

L'allocation aux frais d'obsèques est versée dans la limite des frais engagés et à concurrence du montant fixé au tableau annuel des garanties frais de santé de la MUTUELLE 403.

Son montant peut évoluer selon les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 7 - SUSPENSION

La garantie est suspendue dans les cas spécifiques de suspension de la garantie frais de santé tels que précisés au règlement mutualiste ou contrat collectif souscrit auprès de la MUTUELLE 403.

ARTICLE 8 - EXCLUSIONS

La MUTUELLE 403 ne verse pas d'allocation aux frais d'obsèques dans les cas suivants :

- meurtre de l'adhérent par l'un des bénéficiaires dès lors qu'il a été condamné. Toutefois, les garanties restent acquises à l'égard des autres bénéficiaires ;
- faits intentionnellement causés ou provoqués par l'adhérent ou les bénéficiaires ;
- faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, d'insurrection, quel que soit le lieu où se déroulent ces faits et quels que soient les protagonistes.

En vertu de l'article L. 223-5 du code de la Mutualité, seuls les ayants droit âgés de douze (12) ans et plus, ayant la qualité de bénéficiaires, peuvent être assurés pour la prise en charge de leurs frais d'obsèques.

CHAPITRE 3 - COTISATION

ARTICLE 9 - MONTANT

Le montant de la cotisation frais d'obsèques est intégré à la cotisation de la garantie frais de santé.

Ce montant peut évoluer en fonction de la structure du groupe assuré et/ou des résultats du régime.

Les modifications de cotisations s'exercent selon les modalités mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Toute nouvelle taxe applicable viendra majorer le montant de la cotisation.

ARTICLE 10 - PAIEMENT

Les cotisations sont définies dans le cadre de l'exercice civil.

Elles sont payées par le souscripteur du contrat à la MUTUELLE 403 simultanément avec celles dues au titre de la couverture frais de santé.

A défaut de paiement d'une cotisation ou fraction de cotisation due dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour la MUTUELLE 403 de poursuivre l'exécution de l'engagement contractuel en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente (30) jours après la mise en demeure du membre participant. Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période

annuelle considérée. La MUTUELLE 403 a le droit de résilier ses garanties dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours précité. Lors de la mise en demeure, le souscripteur du contrat est informé qu'à l'expiration du délai de trente (30) jours, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner la résiliation des garanties. Les montants des cotisations dues peuvent être majorés de frais de mise en demeure d'un montant de dix (10) euros et éventuellement assortis de tous les frais de recouvrement liés au non-paiement des cotisations.

CHAPITRE 4 - PRESTATION

ARTICLE 11 - FRAIS PRIS EN CHARGE

La garantie allocation aux frais d'obsèques permet le remboursement, au profit de la personne qui les a effectivement payées, des dépenses affectées au financement des services et prestations funéraires.

La MUTUELLE 403 prend en charge, dans la limite du montant de la garantie, les frais suivants :

- la préparation et l'organisation des obsèques ;
- l'hommage et la présentation du défunt ;
- le cercueil et les fournitures ;
- le déroulement et l'exécution des obsèques ;
- les publications.

ARTICLE 12 - PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le règlement de l'allocation aux frais d'obsèques au bénéficiaire s'effectue sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un acte de décès au nom du défunt ;
- la facture acquittée auprès d'un organisme de pompes funèbres détaillant les dépenses ;
- un relevé d'identité bancaire de la personne ayant réglé les frais d'obsèques.

Les pièces sont à transmettre par voie papier à l'adresse suivante : 16 rue René Goscinny, CS 20 000, 16013 ANGOULEME CEDEX ou par mail à l'adresse suivante : fichier.collectif@mutuelle403.fr

Avant le paiement de l'allocation aux frais d'obsèques, la MUTUELLE 403 peut demander à qui de droit la production de toutes nouvelles pièces justificatives utiles.

ARTICLE 13 - VERSEMENT

L'adhérent doit être à jour de ses cotisations au moment du décès pour qu'il y ait versement.

Le règlement de l'allocation aux frais d'obsèques est effectué par virement sur le compte bancaire ou postal du ou des bénéficiaire(s) défini(s) à l'article 5.

La MUTUELLE 403 dispose d'un délai de quinze (15) jours, après réception de l'avis de décès et de sa prise de connaissance des coordonnées du/des bénéficiaire(s) de la prestation afin de demander de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires à son paiement.

Au-delà du délai de quinze (15) jours, l'allocation produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant un mois puis, à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, au triple du taux légal.

L'allocation aux frais d'obsèques est versée en une seule fois à réception des pièces justificatives dans un délai d'un (1) mois. Au-delà du délai d'un (1) mois à compter de la réception des pièces, la prestation non versée produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux (2) mois puis, à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, au triple du taux légal.

Si, au-delà du délai de quinze (15) jours précité, la MUTUELLE 403 a omis de demander au(x) bénéficiaire(s) l'une des pièces nécessaires au paiement, cette omission n'est pas suspensive du délai de versement d'un (1) mois.

ARTICLE 14 - PRESTATIONS INDUES

Au cas où le bénéficiaire aurait perçu indûment tout ou partie du montant de l'allocation aux frais d'obsèques, et ce pour quelque cause que ce soit, celui-ci s'engage à acquitter la dette dont il est personnellement redevable.

A défaut de reversement de l'indu, la MUTUELLE 403 peut en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit.

CHAPITRE 5 - RECOURS

ARTICLE 15 - RÉCLAMATION

La réclamation est l'expression écrite (courrier ou e-mail) ou orale (appel téléphonique ou présentiel), formulée par toute personne (prospect, adhérent, ancien adhérent, bénéficiaires...) pour manifester un mécontentement envers la MUTUELLE 403.

Les demandes de service ou de prestation, les demandes d'information, de clarification ou d'avis ne sont pas considérées comme des réclamations. Celles-ci doivent être envoyées à l'adresse mail suivante : contact@mutuelle403.fr

Toute réclamation doit être formulée dans le délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y a donné naissance.

La réclamation peut être adressée :

- soit par courrier à l'adresse suivante : MUTUELLE 403 - Service relation clientèle, 16 rue René Goscinny – CS 20000 – 16013 ANGOULÊME Cedex ;
- soit par téléphone en composant le numéro 05 45 20 51 20. Si le conseiller ne peut répondre à la demande, il transmet automatiquement celle-ci au Service relation clientèle pour expertise et en avise l'intéressé ;
- soit par mail à l'adresse suivante : reclamation@mutuelle403.fr
- soit par le biais du formulaire « Réclamation » disponible dans l'espace adhérent.

La MUTUELLE 403 s'engage à répondre dans les plus brefs délais et si une réponse ne peut être apportée dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'envoi de la réclamation, il adresse au réclamant un accusé de réception de sa demande.

Dans tous les cas, une réponse sera apportée à la réclamation un délai de deux (2) mois à compter de la date d'envoi de la réclamation.

ARTICLE 16 - MÉDIATION

Si le réclamant n'est pas satisfait de la réponse apportée par la MUTUELLE 403, il peut saisir le médiateur de la Mutualité Française, soit :

- par courrier à l'attention de : Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française – (FNMF) – 255 rue de Vaugirard – 75719 PARIS Cedex 15 ;
- directement *via* le formulaire figurant sur le site Internet du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr>.

Pour plus d'informations, la Charte de la médiation de la consommation de la Mutualité Française est disponible sur son site internet.

La médiation est une procédure gracieuse qui doit être introduite dans le délai d'un an après épuisement des voies de recours auprès de la MUTUELLE 403.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - PARTICIPATION AUX EXCÉDENTS

La MUTUELLE 403 fait participer les adhérents, dans des conditions fixées par décret, aux excédents techniques et financiers des opérations dépendant de la durée de la vie humaine qu'elle réalise.

ARTICLE 18 - REVALORISATION DE LA PRESTATION

La MUTUELLE 403 revalorise l'allocation aux frais d'obsèques, à compter du décès de l'adhérent jusqu'à la réception des pièces nécessaires pour le versement de celle-ci ou, jusqu'à son dépôt à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L. 223-25-4 du code de la Mutualité.

La revalorisation de cette prestation est calculée sur la base d'un taux d'intérêt, net de frais, égal pour chaque année civile, au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du Taux Moyen des Emprunts (T.M.E.) de l'Etat français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;

- le dernier Taux Moyen des Emprunts (T.M.E.) de l'Etat français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

ARTICLE 19 - LUTTE CONTRE LA DÉSHÉRENCE DES ACTIFS FINANCIERS

Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) qui ne font pas l'objet d'une demande de versement, sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de prise en connaissance par la MUTUELLE 403 du décès de l'adhérent. Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration de ce délai. Six (6) mois avant l'expiration du délai de dix (10) ans précité, la MUTUELLE 403 informe les bénéficiaires, par tout moyen, de la mise en œuvre des présentes dispositions. A défaut de réclamation auprès de la Caisse des dépôts et consignations par leur(s) bénéficiaire(s), ces sommes sont définitivement acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de vingt (20) ans.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTION

1°- Modalités de la prescription :

Toutes actions dérivant des opérations régies par le présent titre sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

a) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la MUTUELLE 403 en a eu connaissance ;

b) En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre la MUTUELLE 403 a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci. La prescription est portée à dix ans lorsque, pour les opérations mentionnées au b du 1° du I de l'article L. 111-1 du code de la Mutualité, le bénéficiaire n'est pas le membre participant et, dans les opérations relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du membre participant décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2° de l'article précité, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente (30) ans à compter du décès du membre participant.

2°- Interruption de la prescription :

Conformément à l'article L. 221-12 du code de la mutualité, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par la MUTUELLE 403 au membre participant, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par le membre participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit à la MUTUELLE 403, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont les suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait en l'espèce, par exemple, la reconnaissance de l'organisme assureur du droit de la garantie contestée (article 2240 du code civil) ;
- l'exercice d'une action en justice, même en référé, y compris lorsque l'action est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution à un acte d'exécution forcée [commandement de payer, saisie... (article 2244 du code civil)] ;
- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
Cependant l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt le délai de prescription que pour la part de cet héritier (article 2245 du code civil).
- l'interpellation fait au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (article 2246 du code civil) ;
Cependant l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier, n'interrompt le délai de prescription que pour la part de cet héritier (article 2245 du Code civil).

- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance pour les cas de prescription applicables aux cautions (article 2246 du code civil).

3°- Suspension de la prescription

La prescription est suspendue à compter du jour où les parties à un litige conviennent de recourir au Médiateur ou, à défaut d'accord, à compter du jour de la saisine du Médiateur par l'une ou l'autre des parties. Le délai de prescription recommence à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux ou soit le Médiateur, déclarant que la médiation est terminée.

ARTICLE 21 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En complément des dispositions relatives à la protection des données personnelles figurant dans le règlement frais de santé, les conditions générales des contrats collectifs et de leurs notices d'information, il sera précisé que les données personnelles sont conservées pendant 10 ans après la prise de connaissance du décès ou la cessation du contrat pour tenir compte de l'article L. 221-11 du code de la Mutualité sur la prescription et du délai pour la transmission du montant de l'allocation aux frais d'obsèques à la Caisse des dépôts et consignations.

ARTICLE 22 - ORGANISME DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de la MUTUELLE 403 est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.), située au 4 Place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS.

ARTICLE 23 - LOI APPLICABLE

La loi applicable aux présentes dispositions sera déterminée conformément à l'article L. 225-2 du code de la Mutualité.

DATE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Le souscripteur du contrat déclare avoir pris connaissance du présent avenant aux conditions générales de son contrat collectif facultatif couvrant les frais de santé, et en accepter toutes les dispositions. Toutes les autres dispositions des conditions générales précédemment signées, exclues du champ d'application du présent avenant, demeurent inchangées.

A défaut de signature avant le 01/01/2024, et en cas de poursuite de l'encaissement des cotisations, l'application de l'avenant est considérée comme tacite et mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2024.

Sachez que si vous n'avez pas signé l'avenant aux conditions générales 2023, son acceptation est considérée comme tacite compte tenu de la poursuite de l'exécution de votre contrat au cours de l'année 2023. Les dispositions de cet avenant vous sont donc opposables depuis sa date d'effet fixée au 1^{er} janvier 2023.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux

Le 10/11/2023

Pour ~~COMMUNAUTE DE COMMUNES DE ST YRIEIX~~ Pour la **MUTUELLE 403**
DUPAYS DE SAINT-YRIEIX

Qualité : **Le Président,**



Nom du signataire et signature

Patrick DARY

Le Directeur Général,

Patrick CHATELET

MUTUELLE 403 16, rue René Goscinny 16013 ANGOULÊME CEDEX Tél. 05 45 20 51 20
